

Réf: VV/PM/026_2026

Le Maire de Mortagne au Perche,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'Arrêté de police municipale N° 47/2000 du 19 décembre 2000, portant réglementation permanente de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** les Articles R 225, R 37-1, R 232 et R 233-1, R285, R417-10 du Code de la Route,
- **Considérant** qu'il y a lieu d'accéder à la demande de monsieur et madame FONTAN demeurant au n°20, rue de Paris et au n° 07, rue Saint Jean 61400 MORTAGNE AU PERCHE, afin d'effectuer un déménagement, le samedi 07 février 2026, de 10h00 à 13h00
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'éviter des accidents, des encombrements, et préserver l'ordre public,

- A R R Ê T É -

Article 1 - La présente demande est accordée aux pétitionnaires le samedi 07 février 2026 entre 10h00 et 13h00, sous réserve des articles suivants.

Article 2 - Le stationnement de tout autre véhicule que celui de déménagement sera interdit, devant le n°20 rue de Paris et les places libres nécessaires en amont ou en aval.

Article 3 - La circulation de tout autre véhicule que celui de déménagement sera strictement interdite dans la rue Saint Jean (A l'angle rue du Cloître et à partir du 12, rue Saint Jean ; sens montant), le temps nécessaire au chargement du véhicule au n°07, rue Saint Jean.

A la charge des bénéficiaires d'aviser le voisinage de la gêne occasionnée.

Article 4 - L'interdiction de circuler (Rue Barrée) sera mise à disposition des pétitionnaires par les Services Techniques Municipaux.

Les interdictions de stationner (Rue de Paris) seront matérialisées à l'aide d'une signalisation conforme, à la charge du pétitionnaire et mise en place par lui-même, avant le début des interventions et retirée par ses soins à la fin des opérations.

Article 5 - Responsabilité.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'intervention.

Article 6 - Tout stationnement réputé gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi d'un déplacement du véhicule à la charge et aux frais du propriétaire.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le service de la Police Municipale et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MORTAGNE AU PERCHE, le 05/02/2026
Le Maire,



Virginie VALTIER